



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04 50 33 78 44

[mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr](mailto:mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 28 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0644**

**portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges sur le torrent de Souay**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**

**Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Commune de SERVOZ**

**Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue par courrier le 13 décembre 2019, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges du torrent de Souay, sur la commune de SERVOZ ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB/2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 28 février au 19 mars 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION**

#### **Article 1 : déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien des boisements des berges du torrent de Souay, sur la commune de SERVOZ, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

À ce titre, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter ces travaux d'entretien.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Le cours d'eau et le tronçon concerné sont localisés sur les cartes présentées en annexe 1.

La zone pouvant être impactée par des débordements est présentée en annexe 2.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au plan parcellaire figuré sur la carte en annexe 3, dont les numéros de parcelles et les noms des propriétaires sont détaillés dans le tableau en annexe 4.

#### **Article 2 : nature des travaux**

Les travaux consistent à :

- désencombrer le lit en retirant les bois renversés, au moyen notamment de pelles mécaniques depuis les berges ou à défaut depuis le lit suivant l'accessibilité ;
- réaliser si nécessaire une coupe sélective d'arbres morts, déperissants, déstabilisés ou très penchés afin de rééquilibrer les boisements.

La durée de l'intervention est estimée à 1 mois. Elle est renouvelable autant que de besoin pendant la durée de validité de la DIG.

#### **Article 3 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

La coupe des arbres est évitée pendant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août).

L'extraction des bois et des embâcles situés au sein du lit, dans les cours d'eau dont les accès sont trop difficiles, peut être effectuée au sein du lit avec l'intervention d'engins adaptés pour le débusquage des bois, leur levage et leur évacuation.

Les bois largement couverts de sédiments ou participant à des points de verrouillage du lit stabilisés et retenant des sédiments ne sont pas retirés.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les matières en suspension dans le lit mouillé.

Les travaux sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels :

- toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...);
- toutes les dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Les profils en long et en travers des cours d'eau ne sont pas modifiés.

Aucun curage sédimentaire n'est effectué.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Si les bois retirés présentent une gêne et ne peuvent être laissés ou traités sur place, ils sont évacués.

Le pétitionnaire reconstitue le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine.

Les pistes d'accès existantes sont également remises en état.

Les pistes d'accès temporaires créées sont supprimées et le terrain est remis en état, conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

## **CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

#### ***4-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

#### ***4-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

#### ***4-3 – Information des propriétaires riverains***

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en font la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

#### ***4-4 – Accès aux parcelles***

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### ***4-5 – Droit de pêche***

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 5 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

**Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

**Article 8 : conditions de suivi des aménagements**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT (M. Mathias DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'office français de la biodiversité (OFB - [sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

**Article 9 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

**Article 10 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, est déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

**Article 11 : contrôle**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

**Article 12 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

**Article 13 : caractère de la décision**

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 14 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérécours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 15 : publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie de SERVOZ. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de SERVOZ.

#### **Article 16 : exécution**

MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de SERVOZ, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au président du SM3A.

Le directeur départemental des territoires

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
de Haute-Savoie

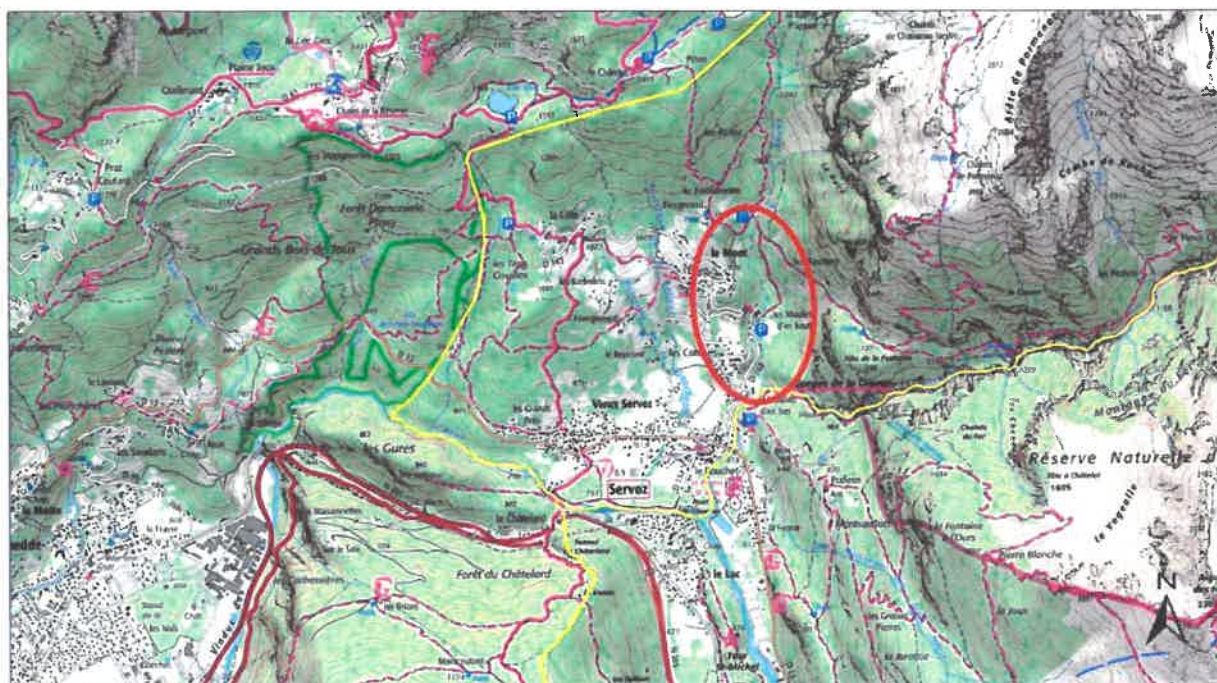
Francis CHARPENTIER

## Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2020-0644 du 28 avril 2020

## Plans de localisation de l'intervention



Géoservice RIS.borne Internet



Imprimé par :  
Date d'édition : Vendredi 26 Novembre 2019

Le contenu, la représentation, et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.  
Les documents associés approuvés par arrêté préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture. Reproduction interdite.

1 / 25000

Localisation du lieu d'intervention, sur la commune de SERVOZ



Géoservice RIS.borne Internet

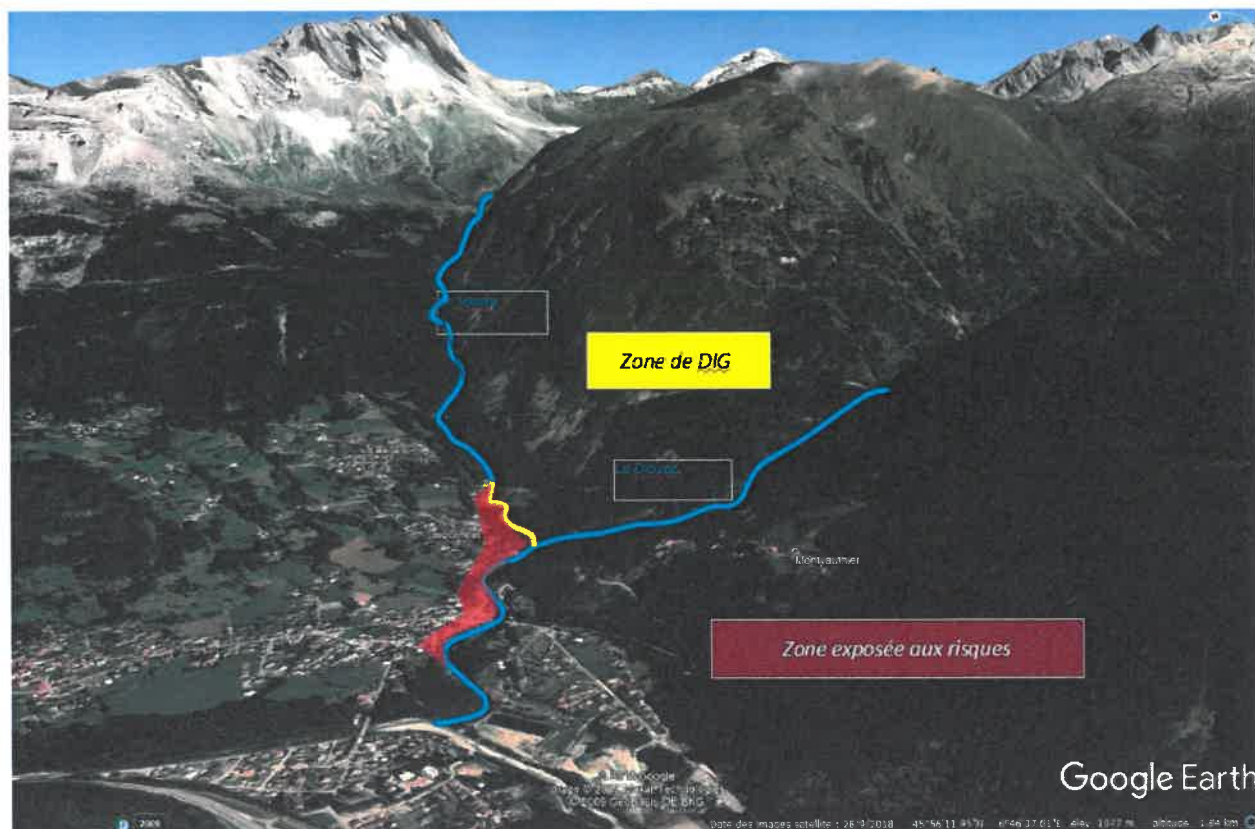


Imprimé par :  
Date d'édition : Vendredi 29 Novembre 2019

Le contenu, la représentation, et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.  
Les documents associés approuvés par arrêté préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture. Reproduction interdite.

1 / 4000

Vue du tronçon concerné par l'opération sur orthophotoplan IGN 2015

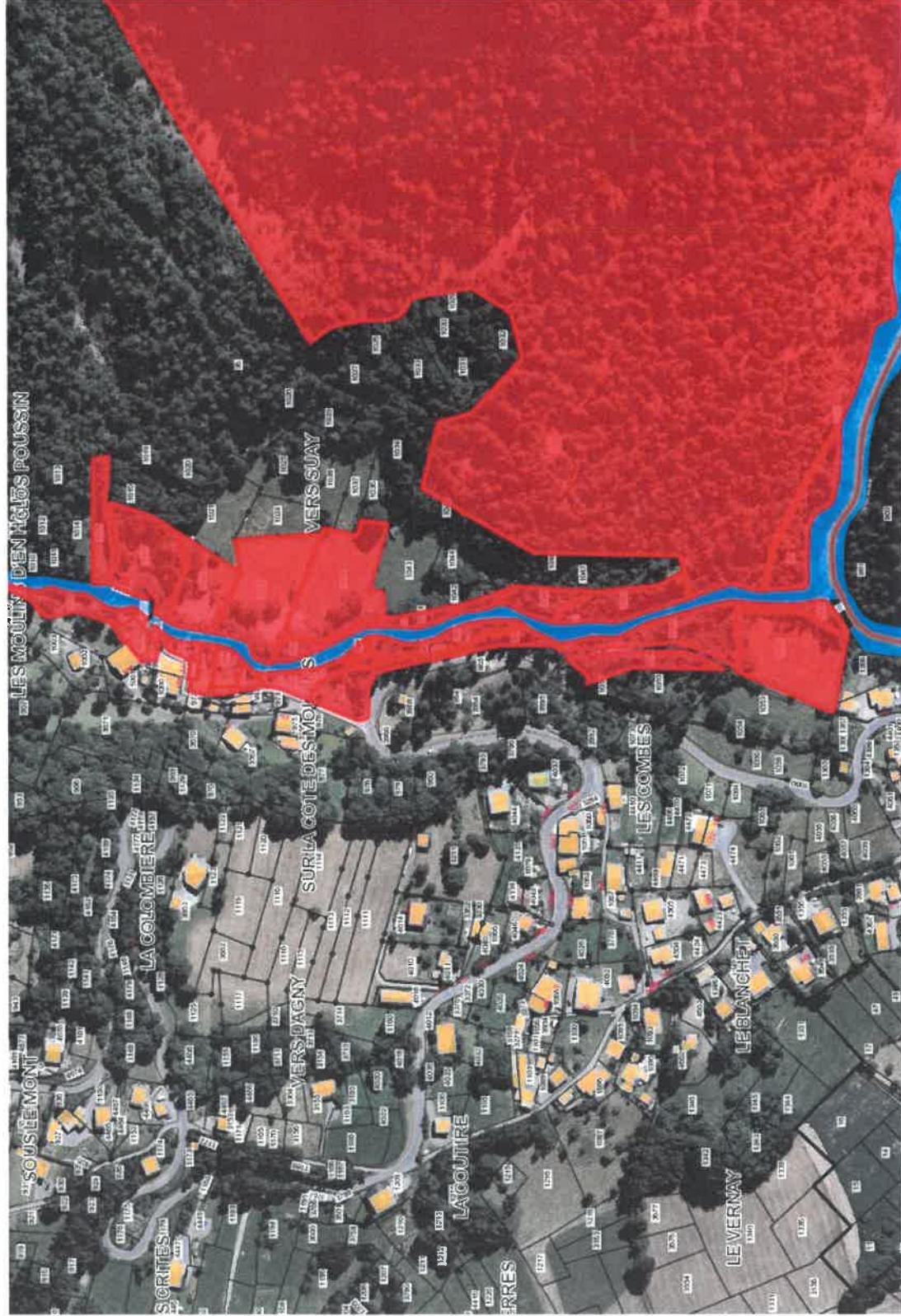
**Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2020-0644 du 28 avril 2020**

Zone pouvant être impactée par des débordements



**Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-0644 du 28 avril 2020**

**Plan parcellaire**



**Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-0644 du 28 avril 2020**

**Liste des parcelles et propriétaires**

Commune	Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Adresse	Complément d'adresse	Ville
SERVOZ	0A	TETE DE LA FONTAINE	39	1864	Mme	CHESNEY	Hélène	0368 GR GDE RUE SALVADOR ALLENDE	368 RUE SALVADOR ALLENDE	74190 PASSY
SERVOZ	0A	TETE DE LA FONTAINE	40	454952		COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ		0821 AV DE LA GARE	PAR M MOGENY JOËL	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	986	487				0821 AV DE LA GARE	PAR M MOGENY JOËL	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	987	260		COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ		0821 AV DE LA GARE	PAR M MOGENY JOËL	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	988	875				0821 AV DE LA GARE	PAR M MOGENY JOËL	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	989	94		COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ		0821 AV DE LA GARE	PAR M MOGENY JOËL	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	990	1086		COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ		0821 AV DE LA GARE	PAR M MOGENY JOËL	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	991	761		COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ		0821 AV DE LA GARE	PAR M MOGENY JOËL	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	CHE DES MOULINS D'EN HAUT	993	253	M.	DESCHAMPS	Gérard	0088 CHE DES MOULINS D'EN HAUT		74310 SERVOZ

SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	994	391	M.	DESCHAMPS	Gérard	0088 CHE DES MOULINS D'EN HAUT		74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	CHE DES MOULINS D'EN HAUT	995	335	Mme	MUZIKA	Sylvie Marie Laure	0001 RUE DU JURA	PARC DU JURA BAT B	68100 MULHOUSE
SERVOZ	0A	CHE DES MOULINS D'EN HAUT	995	335	Mme	LEPLEGE	Simone	0016 PL DU BOURG		45380 LA CHAPELLE MESMIN
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	997	299		PEANUT		PAE LES JOURDIES	SAREG - TOUR EUROPA	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	998	134	M.	LEGON	Claude	0106 IMP DES MOULINS	LES MOULINS D'EN HAUT	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	998	134	Mme	LEGON	Marie-Françoise	0106 IMP DES MOULINS	LES MOULINS D'EN HAUT	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	998	134	M.	LEGON	Fabien	LES MOULINS D'EN HAUT		74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	1006	422	M.	LEGON	Fabien	LES MOULINS D'EN HAUT		74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	1006	422	Mme	LEGON	Marie-Françoise	0106 IMP DES MOULINS	LES MOULINS D'EN HAUT	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	1006	422	M.	LEGON	Claude	0106 IMP DES MOULINS	LES MOULINS D'EN HAUT	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	1007	1106	M.	LEGON	Claude	0106 IMP DES MOULINS	LES MOULINS D'EN HAUT	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	1007	1106	M.	LEGON	Fabien	LES MOULINS D'EN HAUT		74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES MOULINS D'EN HAUT	1007	1106	Mme	LEGON	Marie-Françoise	0106 IMP DES MOULINS	LES MOULINS D'EN HAUT	74310 SERVOZ

SERVOZ	0A	CLOS POUSSIN	1015	843		PEANUT				PAE LES JOURDIES	SAREG - TOUR EUROPA	74800 SAINT- PIERRE-EN- FAUCIGNY
SERVOZ	0A	CLOS POUSSIN	1016	93	Mme	SEPTIER	Isabelle			0019 RUE DES IRIS	JESSICA BAT D	92160 ANTONY
SERVOZ	0A	CLOS POUSSIN	1016	93	Mme	ASTRUC	Chantal			0073 RUE GABRIEL PERI	LA COUR PAVÉE	91300 MASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1017	2055	Mme	SEPTIER	Isabelle			0019 RUE DES IRIS	JESSICA BAT D	92160 ANTONY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1017	2055	Mme	ASTRUC	Chantal			0073 RUE GABRIEL PERI	LA COUR PAVÉE	91300 MASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1022	1618	M.	DESCHAMPS	Gérard			0088 CHE DES MOULINS D'EN HAUT		74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1023	3127	M.	BLONDAZ	Léon Jules	Feu		LES MOULINS		74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1039	3274	Mme	BURNIER	Chantal			0059 RUE PIERRE BOSSON		74190 PASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1039	3274	Mme	PISSARD	Anne-Marie			2803 RTE DU PLATEAU D ASSY		74190 PASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1039	3274	Mme	BURNIER	Isabelle			0100 RUE DES PRES CHAPEAU		74190 PASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1039	3274	Mme	BURNIER	Thérèse			0264 RUE DU LAC VERT		74190 PASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1039	3274	Mme	BURNIER	Monique			0212 RUE PAUL CORBIN	APPT 1011	74190 PASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1039	3274	Mme	BURNIER	Myriam			0131 CHE DES AVOUILLES		74400 CHAMONIX MONT BLANC
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1040	503	Mme	BURNIER	Myriam			0131 CHE DES AVOUILLES		74400 CHAMONIX MONT BLANC
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1040	503	Mme	BURNIER	Chantal			0059 RUE PIERRE BOSSON		74190 PASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1040	503	Mme	BURNIER	Isabelle			0100 RUE DES PRES CHAPEAU		74190 PASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1040	503	Mme	PISSARD	Anne-Marie			2803 RTE DU PLATEAU D ASSY		74190 PASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1040	503	Mme	BURNIER	Monique			0212 RUE PAUL CORBIN	APPT 1011	74190 PASSY

SERVOZ	0A	VERS SUAY	1040	503	Mme	BURNIER	Thérèse	0264 RUE DU LAC VERT		74190 PASSY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1041	525		PEANUT		PAE LES JOURDIES	SAREG - TOUR EUROPA	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1042	14		COMMUNE SERVOZ	DE	SERVOZ-NORD	MAIRIE	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1048	767	Mme	DURAND	Monique	0457 RTE DE LA FERME		74310 LES HOUCHES
SERVOZ	0A	VERS SUAY	1049	1388	Mme	DURAND	Monique	0457 RTE DE LA FERME		74310 LES HOUCHES
SERVOZ	0A	LES COMBES	1050	1903		COMMUNAUTÉ DES DÉPENDANCES DE PORMENAZ		0821 AV DE LA GARE	PAR M MOGENY JOËL	74310 SERVOZ
SERVOZ	0A	LES COMBES	1051	508	Mme	GAIDET	Karine	0662 CHE DES GLIERES	LES TINES	74400 CHAMONIX MONT BLANC
SERVOZ	0A	LES COMBES	1052	3252	Mme	GAIDET	Karine	0662 CHE DES GLIERES	LES TINES	74400 CHAMONIX MONT BLANC
SERVOZ	0A	LES COMBES	1056	1053		COMMUNAUTÉ DES DÉPENDANCES DE PORMENAZ		0821 AV DE LA GARE	PAR M MOGENY JOËL	74310 SERVOZ